



OTIF/RID/CE/GTP/2021/3

14 juin 2021

Original : allemand

RID : 13^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Genève, 15-19 novembre 2021)

Objet : Harmonisation des exigences de l'ADR et du RID relatives aux inscriptions

Proposition de l'Union internationale des wagons privés (UIP)

Introduction

1. Comme déjà présenté dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2020/3 du Secrétariat, la Réunion commune a décidé de supprimer purement et simplement la disposition du 4.3.3.3.2 selon laquelle seules les indications concernant le gaz effectivement transporté peuvent être inscrites sur le panneau du wagon, les indications concernant les autres gaz devant être masquées.
2. D'une part, les problèmes permanents posés par la disposition justifiaient sa suppression. D'autre part, il a également été constaté que les indications concernées étaient incluses dans le document de transport et que des panneaux orange étaient de plus apposés sur le wagon.
3. À sa dernière session, le Groupe de travail permanent n'a toutefois pas pu s'entendre sur la reprise de cette décision pour le RID également. Il était surtout difficile pour les représentants des États de se représenter la mise en œuvre pratique de cette décision étant donné que selon le RID, la grille des masses limites pour la ligne doit également être fournie.
4. L'UIP a été priée d'examiner si une telle modification était pertinente pour le RID et, dans l'affirmative, de montrer comment elle pourrait être mise en œuvre.

5. L'UIP en a discuté et considère que la suppression de la prescription du 4.3.3.3.2, c.-à-d. la prescription selon laquelle seul le gaz effectivement transporté peut être indiqué, présente des avantages qui valent également pour le secteur ferroviaire, dans la mesure où :
 - les panneaux rabattables utilisés actuellement nécessitent une maintenance relativement élevée ;
 - dans des cas particuliers récurrents, des panneaux rabattables détachés ou insuffisamment sécurisés entraînent des risques ;
 - il arrive régulièrement que des panneaux différents soient rabattus des deux côtés du wagon-citerne et que différents produits soient donc affichés.
6. Aux fins de l'harmonisation avec les prescriptions de l'ADR, l'UIP propose donc de biffer la prescription du 4.3.3.3.2 dans le RID également.
7. L'image ci-dessous montre comment les inscriptions peuvent être portées sur le wagon-citerne de manière à satisfaire toutes les exigences du chapitre 6.8, y compris pour les indications dans la grille de limites de charge.

